

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

Règlement Intérieur du Conseil Municipal



P R E A M B U L E

Le Conseil Municipal est l'assemblée élue chargée de gérer les affaires de la commune.

Il délibère sur de très nombreuses questions dont certaines engagent l'avenir de la commune.

Assemblée solennelle, il est essentiel que sa réflexion et son travail soient organisés.

C'est pourquoi l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'application de ce règlement est donc de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

Concernant le contenu du présent Règlement, la loi impose au Conseil Municipal l'obligation de se prononcer sur les points suivants :

- *Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,*
- *Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,*
- *Les règles de présentation, d'examen, et la fréquence des questions orales,*
- *Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.*

SOMMAIRE

Chapitre I – Les conditions de réunion du Conseil Municipal

- Article 1 : Le cadre général
- Article 2 : La périodicité des séances
- Article 3 : Les convocations
- Article 4 : L'ordre du jour

Chapitre II – Les commissions municipales et extra-municipales

- Article 5 : Les commissions municipales permanentes
- Article 6 : La commission d'appel d'offres
- Article 7 : La commission consultative des services publics locaux
- Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Article 9 : Les commissions extra-municipales

Chapitre III – La tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : La Présidence
- Article 11 : Le quorum
- Article 12 : Les pouvoirs
- Article 13 : Le secrétariat de séance
- Article 14 : L'accès et la tenue du public
- Article 15 : La sérénité des débats
- Article 16 : La police du Conseil Municipal

Chapitre IV – Les débats et votes des délibérations

- Article 17 : Le déroulement de la séance
- Article 18 : Les débats ordinaires
- Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Les amendements
- Article 21 : La suspension de séance
- Article 22 : La levée de séance
- Article 23 : Les modalités de votes

Chapitre V – Le compte rendu des débats et des décisions

- Article 24 : Les procès-verbaux

Chapitre VI – Le droit à l'information des conseillers municipaux

- Article 25 : La constitution des groupes politiques
- Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal
- Article 27 : L'accès aux dossiers
- Article 28 : Les questions écrites
- Article 29 : Les questions orales

Chapitre VII – Les dispositions diverses

- Article 30 : Les modifications du règlement intérieur
- Article 31 : L'application du règlement intérieur
- Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

Chapitre I – LES CONDITIONS DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Le cadre général

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace, en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal dans les conditions fixées par délibération.

Article 2 : La périodicité des séances

CGCT : articles L2121-7 et L2121-9

1. Le Conseil Municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre.
2. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La demande de convocation adressée au Maire par lettre recommandée doit alors préciser :

- l'objet sur lequel le Conseil Municipal serait appelé à délibérer ;
- les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Article 3 : Les convocations

CGCT : articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17

1. Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'une convocation par le Maire. Les convocations sont adressées, soit par mail, soit par courrier au domicile des conseillers municipaux soit, pour ceux qui en formulent la demande manuscrite, à une autre adresse.
2. La convocation doit mentionner :
 - la date d'envoi,
 - le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
 - l'ordre du jour
 - une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération
 - la liste des décisions municipales prises depuis le Conseil municipal précédent
3. La convocation est transmise par courrier postal ou par mail.
4. Dès réception de la convocation, les projets de contrats, conventions, concessions et marchés de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces, peuvent être consultés par tout conseiller municipal. La consultation a lieu auprès de la direction générale des services, pendant les heures d'ouverture de bureaux de la mairie, ou sur rendez-vous par demande écrite ou par courriel adressé à la direction générale des services. De même, ces mêmes documents et, d'une manière générale, tous les documents volumineux se rapportant à la note explicative de synthèse, sont rendus consultables auprès des responsables de groupe.
5. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant (Quorum : 17 conseillers municipaux), le Maire peut convoquer de nouveau le Conseil à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion qui n'a pas pu se tenir. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
6. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
7. Une simple suspension de séance ne nécessite pas l'envoi d'une nouvelle convocation. La séance doit être interrompue et non levée. Si cette suspension dure plus de six heures, une nouvelle convocation est nécessaire.

8. La convocation est mentionnée au registre des délibérations. La convocation est affichée en Mairie et sur les panneaux d'information municipale, prévus à cet effet.

Article 4 : L'ordre du jour

1. Le Maire fixe l'ordre du jour.
2. Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Chapitre II – LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES

Article 5 : Les commissions municipales permanentes

CGCT : article L.2121-22

Le Conseil municipal peut former des commissions internes.

1. Trois commissions municipales permanentes sont constituées :
 - Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville ;
 - Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique ;
 - Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales.
2. Chaque commission permanente est composée, en sus du Maire du nombre suivant de conseillers municipaux élus par le conseil.
 - Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education, Sport, Culture, Associations et Vie Locale, Solidarités, Santé et Politique de la Ville (*12 membres*)
 - Travaux, Aménagements et Cadre de Vie et Vie Economique (*11 membres*)
 - Finances, Ressources Humaines, Commande publique, Affaires Générales (*11 membres*)

Conformément aux textes en vigueur et afin de sauvegarder l'expression pluraliste des élu.es, chaque groupe politique ou liste autre que la majorité municipale sera représentée.

La composition des commissions et la modification d'affectation ou de remplacement en cas de vacances de conseillers doivent être approuvées au cours d'un vote par le conseil municipal.

Les membres de la Direction Générale, le Directeur de Cabinet, ainsi que toutes autres agents et/ou experts dont la présence est nécessaire à la présentation des éléments à étudier par les commissions, peuvent être appelés à assister aux réunions des commissions. Ces personnes n'auront aucune voix délibérative.

3. Les commissions sont convoquées par le Maire, dans les 3 jours qui précèdent la réunion, sauf cas d'urgence (avec un minimum de délai de convocation d'1 jour franc).

Les commissions se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du Maire. Le Maire préside chaque Commission. Les commissions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire sont présidées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal délégué membre de la commission.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président et annexé à la convocation.

Chaque élu.e en fonction de sa délégation correspondante rapporte sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour le concernant. En cas d'absence l'adjoint ou le conseiller délégué qui préside la Commission assure cette présentation.

4. Organisme d'étude, les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles ont un rôle consultatif et émettent, sur les affaires qui leur sont soumises, un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal sont préalablement examinés en commission, sauf urgence.

Si l'examen de certaines questions lui paraît le justifier, le Maire peut réunir ensemble plusieurs commissions municipales.

5. Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Les débats qui ne font l'objet d'aucune publicité extérieure ne peuvent en conséquence être rapportés en tant que tels.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Municipal.

Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Article 7 : La commission consultative des services publics locaux

CGCT : article L1413-1

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire ou son délégué. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal fixe la composition des commissions consultatives sur proposition du Maire.

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux donnent lieu, chaque année avant le 1^{er} juillet, à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Article 8 : La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

CGCT : article L2143-3

La création et le fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont fixés par délibération du Conseil municipal. En effet, dans les communes de 5000 habitants et plus, cette commission est créée.

Elle est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. En cas de coexistence d'une commission intercommunale, les commissions veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 9 : Les commissions extra-municipales et les commissions spéciales

1. Il peut être créé, sur proposition du Maire, des commissions extra-municipales portant sur des problèmes d'intérêt communal, comprenant des personnes étrangères au Conseil Municipal : représentants d'associations locales, personnes qualifiées, ...

La création et la composition de ces commissions sont du ressort du Conseil Municipal.

Chaque commission est présidée par le Maire, ou un Adjoint, un conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal.

Chaque commission doit établir un rapport d'activité communiqué au Conseil Municipal dès la fin de ses travaux. Seul le Conseil Municipal peut mettre fin, sur proposition du Maire, à l'existence d'une commission dès lors que la mission qui lui a été confiée est remplie.

2. Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : La Présidence

CGCT : articles L2121-14, L2121-16, L2122-17 et L2121-20

1. Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un de ses Adjoints suivant l'ordre du tableau.
2. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il assure seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement. Il rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

3. Lorsqu'il y a partage égal des voix lors de vote et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
4. Lors du vote du compte administratif, le Maire désigne avant le vote du dit compte un président de séance. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Le quorum

CGCT : article L2121-17

1. Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Compte tenu des 33 (trente-trois) conseillers municipaux, le quorum est fixé à 17 (dix-sept).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à l'ouverture de la séance.

2. Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le départ ultérieur d'un ou plusieurs conseillers en cours de séance est consigné dans le procès-verbal de séance. Il n'a pas d'influence sur le quorum.
3. Si des conseillers municipaux quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.
4. Après une réunion où le quorum n'a pas été atteint, les délibérations prises après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle et sur le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Les pouvoirs

CGCT : article L2121-20

1. Un conseiller municipal empêché ou absent à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir en son nom.

2. Le pouvoir doit obligatoirement être écrit, signé et adressé au Maire avant l'ouverture de la séance ou remis au Président lors de l'appel nominal du conseiller absent ou empêché. Lorsqu'un conseiller municipal est amené à quitter définitivement la séance, il est autorisé à donner pouvoir dans les mêmes conditions.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13 : Le secrétariat de séance

CGCT : article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, et après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les débats font l'objet d'un enregistrement.

Article 14 : L'accès et la tenue du public

CGCT : articles L2121-16 et L2121-18

1. Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le public doit se tenir dans la partie de salle qui lui est réservée.

Durant la séance, le public doit conserver une attitude compatible avec la bonne tenue des débats. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

2. Le Conseil peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, sans débat, de se réunir, à huis clos sur la demande du Président ou de trois de ses membres. Dans ce cas, le Président fait évacuer la salle.

La décision de recourir au huis clos peut être prise à tout moment.

3. Le Directeur Général des Services de la mairie et/ou les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal assistent aux séances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel communal ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Si tel est le cas, la séance est suspendue pendant cette intervention explicative. En aucun cas ils ne participent aux votes.

Article 15 : La sérénité des débats

1. Le Maire fait observer le présent règlement.

2. Le Président doit veiller à ce que les débats restent courtois et sereins. Toute intervention de caractère personnel, injurieux ou diffamatoire est interdite. Le Président peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit d'expression.

Le Président peut rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte. Si ce dernier ne défère pas à ce rappel, parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole.

3. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il entend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.
4. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président de séance :
 - rappel à l'ordre ;
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
 - suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel.

Lorsqu'un conseiller s'est fait rappeler à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Président, lui suspendre la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller continue à troubler le déroulement de la séance, l'expulsion de l'intéressé peut être ordonnée par le Président pour la séance en cours.

Article 16 : La police du conseil municipal

CGCT : article L2121-16

1. Le Maire a seul les pouvoirs de police du Conseil Municipal.
2. Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.
3. Pendant tout le cours de la séance, le public doit garder le silence. Le Président peut rappeler à l'ordre ou faire évacuer de la salle toute personne qui donne des marques publiques d'approbation ou de désapprobation ou qui est cause d'agitation. Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester ou de perturber les travaux de l'assemblée. En cas de trouble grave à l'ordre public, ou d'infraction pénale, le Président peut faire arrêter tout individu.

Chapitre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Le déroulement de la séance

1. Les débats sont ouverts par le Président qui procède en premier lieu à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les absents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
2. Le Président dirige les débats du Conseil. Il appelle les affaires à examiner dans l'ordre où elles sont inscrites et les soumet à la délibération du Conseil Municipal.

Une question ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour arrêté en début de séance. Cependant, le Président a, à tout moment, la possibilité de faire toute communication qu'il juge nécessaire.

Article 18 : Les débats ordinaires

1. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, de l'adjoint compétent ou du conseiller municipal délégué concerné.

2. La parole est ensuite accordée de plein droit par le Président aux conseillers municipaux qui la demandent, uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement lorsqu'il estime que le Conseil Municipal est suffisamment informé.

Article 19 : Les débats d'orientations budgétaires

CGCT : article L2312-1

1. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires du budget primitif, dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Une note présentant ces orientations est adressée à chaque membre du Conseil avant la séance. Elle contient notamment des informations synthétiques portant sur la situation financière de la commune, sur l'évolution anticipée des principaux postes budgétaires ainsi que sur les principaux projets et actions envisagés.

Il est formellement pris acte de la tenue du débat, et le rapport relatif au DOB fait ensuite l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

Article 20 : Les amendements

1. Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à la majorité si les amendements sont mis en discussion.

2. Lorsqu'ils sont mis en discussion, les amendements sont mis aux voix avant le vote de la question principale.

Article 21 : La suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance du Conseil et non une levée.

La suspension est décidée par le Président de séance à la demande d'un groupe. Il peut mettre aux voix la demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Le Président apprécie l'usage qui est fait de ce droit et en fixe la durée (*cf. article 3 alinéa 7*).

Le Président peut décider une suspension afin de donner la parole au Directeur Général des Services ou à tout membre de la Direction Générale ou chef de service, pour des explications à caractère technique.

Article 22 : La levée de séance

Le Président peut prononcer la levée de séance à tout moment. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, une nouvelle convocation est alors nécessaire.

Article 23 : Les modalités de vote

1. Le Président a tout pouvoir de mettre au vote une délibération et ainsi clore les débats. Le Conseil Municipal vote sur les affaires qui lui sont soumises par l'une des trois modalités suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu une fois le débat clos par le Président. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole pendant et après le vote de la délibération en question sous peine d'un rappel à l'ordre.

Une délibération sanctionnée par un vote ne peut donner lieu à un nouveau débat.

Les votes ordinaires

2. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Les votes particuliers

3. Les modes de votation particuliers sont le scrutin public par appel nominal et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie sa demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent être consultés pour que soit retenue la demande de scrutin particulier.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pas à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. La demande doit donc être renouvelée pour chaque affaire.

Le scrutin public par appel nominal

4. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller indique alors à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil ou s'il s'abstient et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire. Les noms des votants avec l'indication du sens de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret

5. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

A son tour, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a exprimé son vote.

Le calcul de la majorité absolue

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins nuls ;
- le refus de vote.

7. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

8. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (sauf disposition législative ou réglementaire nationale contraire).

Chapitre V – LE COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

CGCT : article L2121-25

1. Le procès-verbal des délibérations est établi par l'administration communale sous le contrôle du secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et des absents excusés, les pouvoirs écrits, ainsi que le nom des conseillers qui, dans les votes non secrets (à main levée et par appel nominal) se sont abstenus ou ont voté contre.

2. En début de séance suivante du conseil, sauf circonstance particulière, le procès-verbal est mis aux voix par le Maire. Dans la mesure où le procès-verbal est adressé à chaque conseiller avant le conseil suivant, ce document est réputé connu de chacun et ne fait pas l'objet d'une lecture exhaustive. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Chapitre VI – LE DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 25 : La constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (ou président de groupe). Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 26 : L'expression des groupes dans le bulletin municipal

CGCT : article L2121-27-1

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Chaque groupe déclaré dispose d'un espace dans le bulletin d'information générale de la ville d'Epinay-sous-Sénart. Les expressions sont distinctes et obéissent aux principes suivants :

- L'espace disponible pour le conseiller de la majorité municipale est de 900 signes, espaces compris ;
- L'espace disponible pour les conseillers déclarés de l'opposition est de 900 signes, espaces compris.

En cas de dépassement, la rédaction avertit le conseiller concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes demandés. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre ne sera pas publié. Le rôle du service communication se borne strictement à cette mission de mise en page à l'exclusion de toute intervention dans le rédactionnel.

Pour le bulletin d'information, chaque conseiller sera informé au minimum 15 jours avant sa date de parution, un délai de 7 jours est alors accordé pour remise de son texte. En cas de non respect des délais de remise, les espaces réservés ne pourront rester blancs. Mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que les tribunes n'ont pas été fournies.

La publication municipale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la presse. Le directeur de la publication est responsable des propos tenus dans la publication, même s'ils émanent de l'opposition municipale. Les auteurs des textes sont légalement co-responsables, notamment des « crimes et délits commis par voie de presse » tels que la diffamation, l'injure. Pour cette raison, le Directeur de la publication peut, s'il constate la présence de caractères injurieux ou diffamatoire dans la tribune projetée, solliciter le conseiller concerné afin qu'il modifie sans délai les passages délictueux.

Article 27 : L'accès aux dossiers

CGCT : articles L2121-12, L2121-13, L2121-26

1. Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers doivent donc demander par écrit au Maire, et à lui seul, les éléments d'information qu'ils souhaitent obtenir. Après acceptation, ils seront mis à leur disposition en Mairie sur rendez-vous et aux heures ouvrables.
2. Les conseillers municipaux, hormis les Maires Adjointes et Conseillers délégués dans le cadre de leur délégation, n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Les questions écrites

1. Tout conseiller municipal peut poser au Maire, qui en accuse réception, des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.
2. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Article 29 : Les questions orales

CGCT : article L.2121-19.

1. Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, chaque Conseiller peut poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le temps qui leur est consacré ne peut excéder dix minutes. La réponse est donnée sur le champ par Monsieur le Maire, l'Adjoint ou le conseiller municipal délégué ou non, concerné. Toutefois si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, l'instruction et la présentation peuvent s'effectuer lors du Conseil municipal suivant.
2. Afin de permettre à Monsieur le Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé par les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué dans un délai de 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, aux heures ouvrées de l'hôtel de Ville. Le thème est adressé par écrit ou par courrier électronique au Maire, son Cabinet et la direction générale des services. Il doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un accusé de réception. Les questions dont le thème a été déposé, après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chapitre VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Les modifications du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié des membres du conseil municipal

Article 31 : L'application du règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, dès le retour du contrôle de légalité de la préfecture, sauf si une de ses dispositions devenait contraire à la loi.

Article 32 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CGCT : article 2121-27

Les conseillers municipaux des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation dudit local ainsi mis à disposition sont fixées par accord entre ces conseillers et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation dudit local entre les différents groupes minoritaires le cas échéant, est fixée d'un commun accord. A défaut d'accord, le Maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux mis à disposition sont sous la responsabilité de leurs occupants.

Article 33 : Modulation des indemnités de fonction en fonction de la présence des élus aux réunions (Conseils municipaux)

article L. 2123-24-2 du C.G.C.T.

La réduction des indemnités de fonction des élus municipaux est régie par plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 2123-24-2 permet aux élus municipaux de voir leurs indemnités diminuées jusqu'à 50% en cas de manque d'assiduité hors cas de forces majeures (dont maladie) au Conseil municipal et dans les commissions.

Cette disposition est donc prévue au Règlement intérieur du Conseil municipal.